

PRESIDENCE

AMPLIATIONS :

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

N° 452 - 98/PS

Du 20 MARS 1998

SGPS	2
PPS	1
COM DEL	2
INTERESSE	1
DRN.....	4
DDR.....	1
MINES.....	1
ARCHIVES	1
JONC	1

ARRETE
d'autorisation d'un élevage de porcs

□ □ □

LE PRESIDENT DE LA PROVINCE SUD

- VU la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;
- VU la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée par Monsieur LETERRIER Jean-Claude (B.P. : 626 - 98870 Bourail), en date du 18 juin 1997 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 décembre 1997 ;

Sur propositions du Directeur des Ressources Naturelles de la Province Sud et du Directeur du Service des Mines et de l'Energie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LETERRIER Jean-Claude est autorisé à exploiter un élevage de porcs sur sa propriété située au Cap à Bourail.

La capacité maximale d'accueil de cet élevage est de 250 places.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 40-2 de la nomenclature.

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement seront portés à la connaissance du Président de la Province Sud avant leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Les densités maximales d'élevage dans les bâtiments sont les suivantes :

- Reproducteurs :
 - Cochettes : 1,35 m² par animal au minimum,
 - Truie en attente saillie : 2,2 m x 0,6 m pour chaque réfectoire dortoir,
 - Truie gestante attachée : 2 m x 0,6 m pour chaque case,
 - Verrat : 2 m x 3 m au minimum pour chaque case,
 - Maternité : 2,6 m x 1,8 m au minimum pour chaque case.

- Valeurs minimales pour les porcs à l'engrais, entre le sevrage et l'abattage :
 - Porc de : 5 kg : 0,35 m²
 - 25 kg : 0,55 m²
 - 50 kg : 0,70 m²
 - 100 kg : 1,00 m²

ARTICLE 3 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 4 : Un compteur volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

ARTICLE 5 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel agricole, ainsi qu'au rinçage des animaux sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents de la porcherie.

ARTICLE 6 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel. En conséquence, tous les toits des bâtiments doivent déborder largement au dessus des caniveaux de collecte des effluents.

ARTICLE 7 : La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc ...) ne doit pas être inférieure à 3 %.

La pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 3 %. A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein de l'ouvrage de stockage est interdit.

La capacité minimale de l'ouvrage de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant au moins 30 jours consécutifs. Son curage doit être réalisé autant que nécessaire, pour maintenir la capacité minimale de l'ouvrage. Les boues récoltées seront épandues selon les mêmes contraintes que les effluents liquides, définies aux articles 15 et 16.

ARTICLE 8 : En limite de propriété de l'installation, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- période de jour : 70 d BA,
- période de nuit : 60 d BA,
- période intermédiaire : 65 d BA.

Les véhicules, les machines et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : La ventilation est conçue de manière à assurer une bonne qualité de l'air circulant dans toutes les parties des bâtiments.

ARTICLE 10 : Chaque bâtiment est équipé de points d'eau sous pression et en quantité suffisante pour un bon lavage.

Toutes les parties de la porcherie, les ustensiles, les récipients et autres objets utilisés à fin d'élevage sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 11 : Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silos.

L'abreuvement des porcs est assuré par un système de distribution d'eau potable.

ARTICLE 12 : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 : Les animaux morts sont enlevés quotidiennement et détruits par enfouissement profond avec épandage préalable de chaux vive, ou portés au centre d'enfouissement technique municipal. Leur brûlage à ciel ouvert est interdit.

ARTICLE 14 : Les effluents de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturelle équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DES TERRES NUES :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24 h	50 m
Absence de procédé atténuant les odeurs.	12 h	50 m
	24 h	100 m

CAS DES PRAIRIES OU DES TERRES EN CULTURE :

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50 m
Absence de traitement ou de mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	100 m

Dans le cas d'épandage sans enfouissement ou sans traitement, la distance est portée à 300 m.

ARTICLE 16 :

1) Les effluents de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Chaque année, l'exploitant fournit au Président de la Province Sud le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage sur pâture doit être pratiqué en dehors de la présence des animaux; ceux ci pourront être admis à pâturer sur la parcelle concernée dans le délai d'un mois suivant l'épandage pour des animaux adultes; ce délai est porté à 2 mois pour des animaux jeunes.

2) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur toutes cultures de produits susceptibles d'être consommés crus;
- sur les terrains à forte pente ;
- par aéro dispersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents épandus ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 17 : Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Les rapports de visite sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux ci font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

ARTICLE 18 : Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont régulièrement collectés par l'organisme en charge de la collecte des ordures ménagères sur la commune.

Tout brûlage à l'air libre et tout enfouissement des déchets sont interdits.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions des autres textes en vigueur en matière d'hygiène publique, de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 14 du 21 juin 195 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la Province Sud, le Directeur des Ressources Naturelles et le Directeur du Développement Rural seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

